

BGer 1C_417/2008 vom 8. Dezember 2008

Bundesgericht, 2008-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_417_2008

FR: TF 1C_417/2008 du 8 décembre 2008

IT: TF 1C_417/2008 del 8 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en matière de droit public est ouverte, la décision attaquée ayant été rendue dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF). Cela entraîne l'irrecevabilité du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF). En tant que destinataire des décisions communales de remise en état et partie à la procédure cantonale, le recourant a qualité pour agir (art. 89 al. 1 LTF). L'ordre de remise en état et l'interdiction d'occuper ne constituent pas des obligations pécuniaires; les règles sur la valeur litigieuse minimale (art. 85 LTF) ne sont donc pas applicables.

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale de s'être fondée sur un état de fait manifestement erroné. Le matériel mentionné dans la décision du 16 septembre 2005 aurait été enlevé, notamment les tas de bois, machines diverses, batteries et récipients d'huile; les véhicules auraient été enlevés du bord de la route, et les piles de planches déplacées sur la parcelle du recourant; les ballots de bois auraient également été enlevés du bien-fonds communal. La cour cantonale n'expliquerait pas en quoi les efforts du recourant seraient insuffisants, et sanctionnerait une situation nouvelle pour laquelle elle n'aurait pas été saisie.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Cette disposition lui donne la faculté de rectifier ou compléter d'office l'état de fait de l'arrêt attaqué dans la mesure où des lacunes ou erreurs dans l'établissement de celui-ci lui apparaîtraient d'emblée comme manifestes. Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire arbitraire, ce qu'il lui appartient de démontrer par une argumentation répondant aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF . En outre, l'existence de faits constatés de manière inexacte ou en violation du droit n'est pas une condition suffisante pour conduire à l'annulation ou la modification de la décision attaquée. Il faut encore qu'elle soit susceptible d'avoir une influence déterminante sur l'issue de la procédure (art. 97 al. 1 in fine LTF).

E. 2.2

La cour administrative a tenu compte des changements intervenus sur la propriété du recourant depuis le prononcé des décisions communales. Lors de l'inspection locale, elle a constaté que le recourant avait évacué une grande partie des véhicules, récipients et batteries qui étaient entreposés à l'extérieur du bâtiment. Le "chaos indescriptible" qui régnait auparavant avait été remplacé par une "multitude de piles de bois et matériaux

disséminés en rang serré sur toute la propriété". Des palettes de bois en vrac, ainsi que des piles de bois et de matériaux divers, occupaient quasiment tout l'espace autour du bâtiment. Le recourant insiste sur les travaux d'évacuation qu'il a exécutés; il ne prétend toutefois pas que les constatations faites lors de l'inspection locale et retenues dans l'arrêt attaqué seraient inexactes, de sorte que la situation apparaît toujours contraire aux exigences posées dans la décision du 16 septembre 2005. Le recourant relève aussi que les piles de planches entassées le long de la forêt ont été déplacées à l'intérieur du champ. La cour cantonale n'a pas non plus méconnu ce fait, tout en retenant que cette nouvelle situation était encore contraire à l'affectation agricole du terrain; cela ressort également de la décision du 16 septembre 2005 qui exige l'évacuation de tout le bois "sur l'ensemble de la parcelle". Le recourant ne conteste d'ailleurs pas cette appréciation. Quant à la situation à l'intérieur du bâtiment, à l'origine de l'interdiction d'occuper, la cour cantonale n'a pas pu l'établir puisque le recourant en a lui-même interdit l'accès.

E. 2.3

Au demeurant, les faits nouveaux allégués sont sans pertinence: le recourant ne prétend pas que les décisions de la commune reposaient, à l'époque de leur prononcé, sur une constatation inexacte des faits. Les changements intervenus après coup n'affectaient donc pas le bien-fondé de ces décisions, mais relevaient de leur exécution par l'administré. Si celui-ci estime avoir suffisamment déféré aux injonctions qui lui ont été faites par la commune ? ce qui paraît en l'état douteux ?, il se trouverait à l'abri des suites pénales évoquées dans la décision préfectorale, ainsi que de l'exécution par substitution prévue dans l'arrêt attaqué. Les travaux effectués par le recourant ne lui permettaient donc pas de remettre en cause les décisions communales.

E. 3

La cour cantonale n'a dès lors commis aucun arbitraire, ni dans l'établissement des faits, ni dans l'application du droit, et le recours doit par conséquent être rejeté, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF).

La Commune de Sâles conclut à l'allocation de dépens en sa faveur. Elle estime que l' art. 68 al. 3 LTF autoriserait des exceptions, notamment dans le cas d'une très petite commune (920 votants) n'ayant ni service juridique, ni moyens financiers suffisants.

Selon l' art. 68 al. 3 LTF , en règle générale, aucun dépens ne sont accordés aux collectivités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions officielles. Des dépens peuvent toutefois être accordés dans des circonstances exceptionnelles (ATF 134 II 117 consid. 7 in fine). En l'occurrence, l'attitude du recourant, consistant à invoquer en cours de procédure les modifications qu'il a lui même successivement portées à l'état de fait, a passablement compliqué la procédure, rendant ainsi nécessaire l'intervention d'un mandataire professionnel. Cela justifie l'allocation de dépens, à la charge du recourant (art. 66 al. 3 LTF , par renvoi de l' art. 68 al. 4 LTF).

Quant au délai imparti au 30 septembre 2008 dans l'arrêt cantonal, il doit être fixé à nouveau.